

Les transports sanitaires

GUIDE PRATIQUE DE LA

REGLEMENTATION

Mai 2019

SOMMAIRE

I. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	3
II. CONDITIONS DE L'AGREMENT	4
1. Les autorisations de mise en service des véhicules sanitaires	5
➤ A. Délivrance des autorisations	6
➤ B. Suivi et contrôle des autorisations	9
2. Les conditions relatives aux véhicules et aux personnels	12
➤ A. Les catégories de personnel roulant et les qualifications requises	12
➤ B. Les types et catégories de véhicules	14
3. Les conditions d'installations matérielles	
➤ Implantation et locaux affectés	17
4. Les modalités de contrôle des entreprises de transports sanitaires	18
III. CONSEQUENCES ET OBLIGATIONS DECOULANT DE L'AGREMENT	19
IV. LA GARDE AMBULANCIERE	21
V. LES INSTANCES	23
VI. ANNEXES	26
1. Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres	
2. Dossier de demande d'agrément aux fins d'exercer une activité de transports sanitaires	
3. Dossier de demande d'autorisation de mise en service de transports sanitaires (hors SMUR)	
4. Fiche 10 : Déclaration sur l'honneur relative au personnel roulant	

I. Références législatives et réglementaires

[Le Code de Santé Publique :](#)

- ☞ articles L. 6312-1 à L. 6313-1,
- ☞ articles R. 6312-1 à R. 6312-43,
- ☞ articles R. 6313-1 à R. 6313-9,
- ☞ articles R. 6314-1 à R. 6314-6.

[Arrêté du 21 décembre 1987](#) relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

[Arrêté du 5 octobre 1995](#) relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

[Décret n°2012-1007 du 29 août 2012](#) relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

[Circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013](#) relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

[Arrêté du 12 décembre 2017](#) fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (*cf Annexe n°1*)

II. Conditions de l'agrément

Toute personne physique ou morale (SARL – SA – EURL – GIE) effectuant des transports sanitaires doit être titulaire d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé (DGARS).

L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, effectués :

- dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente ;
- au surplus, le cas échéant aux transports effectués sur prescription médicale.

Un accusé de réception est délivré par les services de l'ARS. Il y est notamment indiqué que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Pour pouvoir être reconnu « entreprise de transport sanitaire » il faut être agréé et bénéficier des autorisations de mise en service. (cf Annexe n°3 : Dossier de demande d'autorisation de mise en service de transports sanitaires (Hors SMUR))

LES CONDITIONS D'OBTENTION ET DE CONSERVATION DE L'AGREMENT POUR LES DEUX TYPES DE TRANSPORTS :

☞ **Disposer d'au moins 2 véhicules** dont au moins 1 véhicule de catégorie A type B ou type C ou de catégorie C type A ;

☞ **Garantir à bord des véhicules un équipage conforme :**

➤ **ASSU (catégorie A – type B.C.) et ambulance (catégorie C – type A) :**

Un quota équipages/ambulances est imposé : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA ou équivalent) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Il est impératif de disposer, par ambulance, de deux personnels équivalents temps plein.

➤ **V.S.L. (catégorie D) :**

1 équipier titulaire du D.E.A ou 1 équipier titulaire de la formation d'auxiliaire ambulancier ou équivalent.

☞ **Disposer d'installations matérielles conformes**

☞ **Respecter des règles d'ordre déontologique**

1. Les autorisations de mise en service des véhicules sanitaires

Dans chaque département la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires est soumise à l'autorisation du DGARS, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

L'autorisation de mise en service du véhicule doit préciser le lieu d'implantation et la catégorie du véhicule pour lesquels est valable l'autorisation.

Les dispositions préalables à la mise en circulation des véhicules :

Les véhicules de transports sanitaires terrestres pour pouvoir être autorisés doivent respecter un certain nombre de conditions réglementaires.

(Cf Annexe n°1 : Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres).

- Pour les véhicules des types A, B et C : Annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017.
- Pour les véhicules de la catégorie D : Annexe 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017.
- Conditions communes aux véhicules des types A, B et C et de la catégorie D : Annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987, avant toute mise en service, les services de l'ARS doivent réaliser un contrôle du véhicule pour vérifier sa conformité aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Pour ce faire, l'entreprise adressera à l'ARS, préalablement au contrôle le dossier complété de demande d'autorisation de mise en service de TS hors SMUR (*cf annexe n°3*) : copie du certificat de conformité pour les véhicules neufs, copie recto verso du certificat d'immatriculation, copie du dernier contrôle technique et, le cas échéant, du bail de location.

A. Délivrance des autorisations :

L'autorisation de mise en service, délivrée par le Directeur Général de l'ARS, peut être obtenue :

1. **De plein droit** : pour les véhicules déjà en service et comptabilisés dans le parc sanitaire du département (cf. annexe n° 3)
2. **Par attribution** : lorsque le nombre existant des véhicules sanitaires est inférieur au nombre théorique arrêté par le DGARS, suivant les indices nationaux fixés par arrêté ministériel (voir encadré page 10).

Les autorisations supplémentaires seront délivrées par le DGARS en fonction également de priorités d'attribution fixées après avis du sous-comité des transports sanitaires. Le DGARS pourra ainsi refuser la demande ne correspondant pas à ses priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

- Délai de réception des demandes d'autorisation.

Le délai de réception des demandes court à compter de la date de publication des priorités, et ne peut être inférieur à un mois.

Les demandes d'autorisation sont enregistrées dès leur réception.

- Examen des demandes et délivrance des autorisations par attribution

A l'expiration du délai, le DGARS examine les demandes recevables.

Il vérifie la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres pour la délivrance des autorisations de mise en service des véhicules (article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017).

Si l'ensemble des conditions sont respectées, le DGARS délivre, **après avis du sous-comité** des transports sanitaires, les autorisations de mise en service de véhicules qui précisent la catégorie du véhicule et le lieu d'implantation.

Les autorisations de mise en service sont notifiées par lettre recommandée avec accusé réception.

Le rejet d'une demande non recevable fait l'objet d'une notification motivée à son auteur.

La liste des personnes ayant bénéficié d'autorisations est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Par transfert

Le décret du 29 août 2012 institue deux régimes de transfert de l'autorisation (article R. 6312-37 du CSP) :

[Le régime de transfert automatique](#)

En cas de remplacement :

- d'un véhicule par un véhicule d'une catégorie équivalente,
- sans modification du lieu d'implantation
- ni changement de propriétaire du véhicule.

Si le transfert de l'autorisation est de droit, il ne peut être effectif qu'après validation formelle par le DGARS. Cette validation formelle intervient dès réception de la demande adressée au DGARS par le transporteur, qui reste donc indispensable, obligatoire et préalable à la mise en service du véhicule, même en cas de remplacement de courte durée.

Le demandeur doit transmettre l'attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule de remplacement définitif accompagnée des pièces qui y sont mentionnées.

Cette procédure concerne, le remplacement :

- d'un véhicule de catégorie A par un véhicule de catégorie A ou C ;
- d'un véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie A ou C ;
- d'un véhicule de catégorie D par un véhicule de catégorie D.

A l'inverse, le remplacement d'un véhicule sanitaire léger par une ambulance n'est pas accordé de plein droit par le DGARS mais est soumise à son accord préalable (procédure décrite ci-dessous).

[L'accord préalable du DGARS](#)

Trois cas de transfert d'autorisation nécessitent l'accord préalable du DGARS pour être effectifs : la modification de la catégorie du véhicule, de son implantation ou de son propriétaire.

Ces modifications sont des modifications de l'autorisation qui nécessitent un transfert de l'autorisation soumise à l'accord du DGARS.

- *Modification de la catégorie du véhicule par une catégorie différente et non équivalente*

Exemple : demande de transfert au bénéfice d'une ambulance d'une autorisation délivrée pour un VSL.

- *Modification du lieu l'implantation*

- *Cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule*

Ce transfert d'autorisation ne peut être prononcé qu'au profit et à la demande du cessionnaire du véhicule, au titre de la même catégorie de véhicule et au sein du même département.

Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est également soumis à l'accord du DGARS.

Dans ce cas, l'acquéreur du véhicule est tenu de demander au DGARS le transfert de l'autorisation initiale à son profit, laquelle ne sera effective qu'après accord de ce dernier. En effet, les entreprises de transports sanitaires ne peuvent céder les autorisations de mise en service elles-mêmes. Il convient de préciser que l'accord du DGARS ne porte pas sur la cession du véhicule lui-même mais sur le transfert de l'autorisation de mise en service.

Le régime applicable à ces demandes :

La demande est adressée au DGARS par lettre recommandée avec accusé réception.

Le transfert d'une autorisation de mise en service ou sa modification sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse du DGARS, l'accord est réputé donné tacitement au bout de deux mois. Cette période court à compter du jour de réception de la demande par le DGARS.

Tout refus devra être notifié et motivé par l'un et/ou l'autre des motifs prévu par la réglementation (article R. 6312-37 du CSP) et précisera les modalités et voie de recours.

Les autorisations de mise en service dont bénéficie une personne faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément ne peuvent être transférées durant ce retrait (article R. 6312-38).

Les motifs de refus :

L'article R. 6312-37 liste de manière exhaustive les motifs de refus des demandes de transfert d'autorisation.

Le refus du transfert sera légalement justifié s'il s'appuie sur au moins un des motifs suivants :

- *La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,*
- *La situation locale de la concurrence,*
- *Le respect du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R. 6312-30,*
- *La maîtrise des dépenses de transports de patients.*

Cf page 11 : Orientations régionales relatives aux conditions de transfert de l'autorisation de circuler d'un véhicule

Le devenir des autorisations dont le transfert est refusé :

S'agissant des décisions de refus correspondant à des projets de modifications de catégorie de véhicule, le refus a pour conséquence le maintien du statu quo.

En cas de cession du véhicule :

- Au préalable, il convient de rappeler le principe de l'indissociabilité de l'autorisation et du véhicule.

L'autorisation de mise en service est délivrée au gérant qui exploite l'activité de transporteur sanitaire.

L'autorisation est indissociable du véhicule. On ne peut céder les autorisations de mise en service de véhicules indépendamment des véhicules eux-mêmes.

Cependant, ce principe connaît une exception : lorsque le transporteur sanitaire loue des véhicules pour son activité. Dans ce cas, le transporteur reste, en cas de rupture du contrat de location, titulaire des autorisations. S'il n'est pas propriétaire des véhicules, il est propriétaire du droit de s'en servir (de l'autorisation) pendant un certain délai fixé réglementairement.

En effet, l'article R. 6312-42 du CSP prévoit que « *la personne qui dispose d'un véhicule loué et dont le bail est résilié ou vient à terme demeure titulaire de l'autorisation de mise en service initiale jusqu'à la date de son transfert et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette résiliation ou de ce terme* ».

Ainsi, le transporteur qui loue son véhicule peut conserver la jouissance de son autorisation pendant un délai maximum de 3 mois avant de devoir la transférer sur un véhicule.

- Par ailleurs, si la cession résulte d'une liquidation d'entreprise (départ à la retraite sans repreneur, liquidation judiciaire), la disparition de l'entité juridique « d'origine » a pour conséquence la disparition de l'autorisation qui est définitivement retirée du parc départemental.

B. Suivi et contrôle des autorisations

L'ARS s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2017 *fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre* par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service selon les modalités prévues décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 ».

En cas de manquements dument constatés lors du contrôle, l'entreprise dispose d'un délai de 48 heures ouvrables pour mettre son véhicule en conformité (selon les modalités qui seront indiquées par l'ARS).

Pendant ce délai, l'autorisation de mise en service peut être conservée ou maintenue à titre provisoire, à la condition que le ou les manquement(s) ne risque(nt) pas de porter atteinte à la sécurité du patient et/ou du personnel.

Dans le cas contraire, le sous-comité des transports sanitaires sera sollicité.

INDISSOCIABILITE DE L'AUTORISATION ET DU VEHICULE

Les autorisations de mise en service des véhicules ne peuvent être cédées indépendamment des véhicules, sauf les véhicules de location.

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

En cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées.

Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet.

AUTORISATION CADUQUE

- Toute autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire :
 - La mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation (sous réserve des dispositions de l'article R. 6312-40) ;
 - Le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.
- En cas de rejet de la demande d'agrément.

Les personnes bénéficiant d'autorisations de mise en service et dont la demande d'agrément a été rejetée disposent d'un délai imparti par le DGARS, d'au moins deux mois, pour réunir les conditions qui faisaient défaut pour l'obtention de l'agrément et déposer une nouvelle demande. En cas de nouveau refus, les autorisations de mise en service des véhicules pour l'utilisation desquels l'agrément était demandé deviennent caduques.

Fixation du nombre théorique de véhicules autorisés par département

Le décret du 5 octobre 1995 a prévu différentes étapes dans la fixation de ce nombre :

1/ Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, en fonction du nombre de leurs habitants, un classement des communes par tranches et fixe, pour chacune de ces tranches, **un indice national de besoins de transports sanitaires** de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant (article R. 6312-29 du CSP).

Arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres fixe comme indices :

- pour les communes de 10 000 habitants et plus : 1 véhicule par tranche de 5 000 habitants,
- pour les communes de moins de 10 000 habitants : 1 véhicule par tranche de 2 000 habitants.

2/ Un arrêté du DGARS, pris après avis du sous-comité des transports sanitaires, **détermine dans chaque département un nombre théorique de véhicules** affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Ce nombre théorique est obtenu par l'application des indices nationaux à la population du département.

L'article R. 6312-30 du CSP prévoit les modalités dans lesquelles le quota départemental de véhicules sanitaires peut être majoré ou minoré.

La majoration ou la minoration peut donc prendre en compte :

- les caractéristiques démographiques, géographiques ou d'équipement sanitaire,
- la fréquentation saisonnière,
- la situation locale de la concurrence dans le secteur des transports sanitaires,
- le taux d'utilisation des véhicules de transports sanitaires existant ainsi que,
- le cas échéant, l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec une société d'assistance ou un établissement public de santé.

3/ Révision des indices et des nombres théoriques de véhicules au moins tous les cinq ans, dans les mêmes formes que pour leur fixation, notamment pour prendre en compte les résultats de chaque recensement général de la population (article R. 6312-32 du CSP).

Conditions de transfert de l'autorisation de circuler d'un véhicule

Les orientations régionales ont été présentées aux CODAMUPS TS et ont reçu un avis favorable :

- des Côtes d'Armor : le 5 décembre 2014
- du Finistère : le 2 juin 2015
- du Morbihan : le 3 juillet 2015
- d'Ille et Vilaine : le 3 septembre 2015

L'offre de véhicules sanitaires étant en surnombre ou inégalement répartie selon les départements (et les secteurs de garde), l'Agence Régionale de Santé souhaite rééquilibrer l'offre de la région. Pour ce faire l'ARS a mis en place un dispositif de régulation des autorisations de mise en service des véhicules en application du décret n°2012-1007 du 29 août 2012.

Ainsi, leurs transferts ne sont autorisés que lorsqu'ils ont pour conséquence de permettre le rééquilibrage de l'offre, tant géographique que structurelle. Dans les autres cas, ils sont refusés.

Les cas de cessation d'activité pour départ en retraite, maladie... sont analysés au cas par cas.

2. Les conditions relatives aux véhicules et aux personnels de l'entreprise de transports

L'agrément portant sur les deux types de transports (article R. 6312-13 du CSP) ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant :

- De personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, éventuellement accompagnés d'auxiliaires ambulanciers,
- D'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article R. 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C,
- D'installations matérielles conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017.

Alors que pour l'agrément ne portant que sur l'aide médicale urgente (article R. 6312-12 du CSP), sera délivré à des transporteurs disposant :

- De personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou sapeurs pompiers (titulaires des formations pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes), éventuellement accompagnés d'auxiliaires ambulanciers,
- D'un ou de plusieurs véhicules appartenant aux catégories A, B ou C.

Dossier de demande d'agrément (Cf Annexe 2) :

Fiche 1 : Renseignements concernant la personne qui demande l'agrément

Fiche 2 : Attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles par site d'implantation

Fiche 3 : Liste des véhicules de transports sanitaires mis en service

Fiche 4 : Listing des personnes composant les équipages des véhicules par site d'implantation

Fiche 5 : Attestation d'immunisation et de vaccinations obligatoires

A. Les catégories de personnel roulant et les qualifications requises

- **Les catégories de personnel nécessaire pour garantir à bord de tout véhicule en service un équipage conforme.**

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (article R. 6312-7 et -10 du CSP).

Les personnes composant l'équipage doivent appartenir aux catégories suivantes :

- Titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent (CCA et DA)
- Sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de secourisme et des mentions ranimation et secourisme routier, ou sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille,
- Auxiliaires ambulanciers (titulaire de l'attestation d'auxiliaire ambulancier **OU**

- soit titulaires l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1", ou de la carte d'auxiliaire sanitaire et en poste au 1^{er} janvier 2011,
- soit appartenant à une des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV ou conducteur d'ambulances

Article R. 6312-10 du CSP :

Pour les véhicules de catégories A et C : il est exigé deux personnes appartenant aux catégories listées ci-dessus dont l'une au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Pour les véhicules de catégorie D : il est exigé une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent sont autorisés à conduire tout type de véhicule.

Un conducteur d'ambulance est habilité à conduire exclusivement une ambulance.

De façon générale, les intéressés doivent conformément à l'article R. 6312-7 du CSP :

- Etre titulaires du permis de conduire de catégorie B
- Posséder une attestation délivrée par le Préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du Code de la route.

Ils ne doivent pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles R. 413-5 et R. 413-6 du même Code (jeunes conducteurs).

Fiche 10: Déclaration sur l'honneur relative au personnel roulant incluant la composition du dossier individuel à adresser à l'ARS (annexe 4)

- **Obligations des personnels de transports sanitaires :**

Vaccinations :

Conformément aux articles L. 3111-4 et R311-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite, et BCG et d'être immunisés contre l'hépatite B.

Fiche 5 : Attestation d'immunisation et de vaccinations obligatoires

Formation aux gestes et soins d'urgences :

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2014, relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, les ambulanciers doivent être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 dont la validité est de 4 ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation d'une journée, réalisée par des formateurs habilités pour la formation aux gestes et soins d'urgences.

Port obligatoire de la tenue professionnelle : annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle complète qui doit être maintenue dans un état de propreté et d'hygiène satisfaisant.

En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L'entreprise de transport sanitaire tient à disposition des personnels un ou plusieurs changes.

Composition :

- Un pantalon,
- Un haut au choix de l'entreprise,
- Un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

B. Les types et catégories de véhicules

• Types de transports (R. 6312-11 CSP).

1/ Aide médicale urgente (AMU)

2/ Sur prescription médicale (non urgent).

• Catégories de véhicules adaptés aux transports sanitaires exigées pour l'agrément (article R. 6312-8 du CSP).

Les véhicules spécialement aménagés :

- **Catégorie A** : ambulance de secours et de soins d'urgence « ASSU » (transport en position allongée d'un patient unique),
- **Catégorie C** : ambulance (transport en position allongée d'un patient unique).

Les autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :

- **Catégorie D** : véhicule sanitaire léger « VSL » (transport de 3 patients au maximum en position assise).

Depuis le 1^{er} janvier 2010 les véhicules sont répartis en 3 types : (Cf *annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2017 « tableau de correspondance », fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres*).

- **Type B** : Ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients,
- **Type C** : Ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients,
- **Type A** : Ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse.

Tableau de correspondance

ARTICLE R.6312-8 du code de la santé publique	TYPES : NORME NF EN 1789
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence A.S.S.U./Transport en position allongée d'un patient unique	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance des patients
	Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients
Catégorie C : ambulance/transport en position allongée d'un patient unique	Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse
Catégorie D : véhicule sanitaire léger/transport de 3 patients au maximum en position assise	

Lorsque l'agrément porte sur les deux types de transports, l'entreprise demanderesse doit détenir au moins deux véhicules sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service, dont au moins une ambulance (véhicule de catégorie A ou C).

Lorsque l'agrément ne porte que sur l'aide médicale urgente, l'entreprise doit détenir un ou plusieurs véhicules appartenant aux catégories A ou C.

L'agrément des entreprises ne disposant actuellement que d'un seul véhicule autorisé est maintenu. En revanche, une entreprise qui, suite à la cession d'un véhicule, ne disposerait plus du nombre minimal de véhicules autorisés requis par la réglementation, se verrait retirer son agrément au motif qu'elle ne remplit plus les conditions de celui-ci.

Le décret du 29 août 2012 a supprimé le contingentement du nombre de VSL en fonction du nombre d'ambulance. Désormais, un transporteur peut détenir 4 VSL pour une ambulance (sous réserve des autorisations de mise en service accordées).

- **Conditions exigées des véhicules : voir l'arrêté du 12 décembre 2017 (cf Annexe n°1).**
 - [Le certificat de conformité des véhicules neufs](#)

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixe les modalités de mise en conformité des véhicules sanitaires.

Pour les nouveaux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2011, le transporteur doit présenter un certificat de conformité.

Cette conformité d'un point de vue « carrosserie » est validée par l'UTAC selon les modalités prévues dans le guide d'application GA 64-022 « guide d'application de la norme NF en 1789 » ; et fait l'objet d'un certificat qui est remis à l'ARS.

L'ensemble des véhicules sanitaires de catégories A et C devra être mis en conformité au 1^{er} janvier 2021.

3. Implantations et locaux affectés – conditions d’installations matérielles

L’IMPLANTATION

L’agrément est délivré à une personne physique ou morale (entreprise) et pas à un site (article L. 6312-2 du CSP).

Le retrait de l’agrément est également prononcé à l’encontre de la personne.

Ainsi l’agrément est délivré pour chaque entreprise de transports, entreprise qui peut avoir plusieurs sites d’implantation. L’agrément de l’entreprise vaut pour les différents sites de l’entreprise.

LES LOCAUX

Les conditions tenant aux installations matérielles prévues au 3° de l’article R. 6312-13 du CSP ne sont exigées que pour les agréments délivrés pour l’accomplissement des transports effectués dans le cadre de l’aide médicale urgente et sur prescription médicale.

L’annexe 4 de l’arrêté du 12 décembre 2017 a listé les installations matérielles prévues à l’article R.6312-13 du CSP.

1. Un local sur le territoire de l’agrément destiné à l’accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l’extérieur, précise les jours et heures d’accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d’ouverture.

2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d’assurer la désinfection et l’entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l’agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s’y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s’effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.

3. Une ou des aires situées dans la commune ou l’agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d’agrément pour l’implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l’annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

Concernant les locaux de garde, le cahier des charges portant organisation de la réponse ambulancière à l’urgence pré-hospitalière en région Bretagne du 6 novembre 2018 précise que « pour garantir un départ en intervention dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU centre 15, les deux membres d’équipage doivent être présents simultanément sur le site de garde prévu pour garantir un départ immédiat en intervention. »

4. Les modalités de contrôle des entreprises de transports sanitaires

CONTROLE DE CONFORMITE

C'est le contrôle qui est réalisé par les équipes pour la vérification du respect des normes techniques dans le but de délivrer l'agrément et pour le contrôle des véhicules avant leur mise en service (article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2017).

En matière de personnel, de locaux et de véhicules, les contrôles sont réalisés sur dossier y compris pour les équipements embarqués des ambulances (catégories A et C).

Fiche 2 : Attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles par site d'implantation complétée par l'entreprise (cf dossier d'agrément)

Fiches 6 et 6bis : Attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule de remplacement définitif et temporaire (cf dossier d'autorisation de mise en service de véhicules)

Fiche 7 : grille de contrôle SAMU (département 56) ou d'autocontrôle par l'entreprise (départements 22, 29 et 35) de la conformité des ambulances de catégorie A type B et de catégorie C type A participant à l'AMU (cf dossier d'autorisation de mise en service de véhicules)

Fiche 8 : grilles de contrôle SAMU (département 56) ou d'autocontrôle par l'entreprise (départements 22, 29 et 35) de la conformité des ambulances de catégorie C type A (cf dossier d'autorisation de mise en service de véhicules)

Fiche 9 : grilles d'autocontrôle par l'entreprise de la conformité des VSL (cf dossier d'autorisation de mise en service de véhicules)

CONTROLES PONCTUELS, ANNUELS

Dans le cadre de sa mission inspection contrôle, l'ARS peut diligenter des contrôles inopinés des locaux, des installations et des véhicules à tout moment, en collaboration avec les services des caisses primaires, les forces de l'ordre et les autres services de l'Administration.

En cas de manquements dûment constatés, l'entreprise peut être mise en demeure de mettre en conformité ses locaux et convoquée devant le sous-comité des transports sanitaires.

Pendant ce délai, l'autorisation de mise en service pourra être maintenue à titre provisoire, à la condition que le ou les manquement(s) ne risque(nt) pas de porter atteinte à la sécurité du patient et/ou du personnel.

Dans le cas contraire, l'autorisation sera retirée.

LES CONTROLES TECHNIQUES

Les véhicules sanitaires sont soumis au contrôle technique annuel.

Les ambulances et les VSL neufs sont dispensés de la visite technique. Cette visite sera nécessaire avant le premier anniversaire de la mise en circulation du véhicule (article 2 de l'arrêté du 25 juin 2001 *relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires*).

Les transporteurs sanitaires doivent adresser à l'ARS le procès verbal de la visite technique annuelle.

LES CONTROLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Au-delà du contrôle des documents concernant le véhicule et le conducteur, les forces de l'ordre sont habilitées à vérifier la conformité de l'agrément et du transport à la prescription médicale. Certains manquements aux obligations de l'agrément sont passibles d'amendes.

III. Conséquences et obligations découlant de l'agrément

- Seules les entreprises de transports sanitaires ayant fait l'objet de l'agrément ont droit à l'appellation d'entreprises d'ambulances agréées.

Leurs véhicules utilisés pour ces transports peuvent seuls être munis d'un emblème distinctif conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé (article R. 6312-3 du CSP).

- Les obligations des personnes titulaires de l'agrément :
 - Soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS suivant les modalités fixés par arrêté (article R. 6312-4 du CSP).
 - Le transport est effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades (article R. 6312-16 du CSP).
 - Tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules, en précisant leur qualification. Cette liste doit être adressée annuellement à l'ARS. La même Agence doit être avisée sans délai de toute modification de la liste (article R. 6312-17).

Fiche 4 : Listing des personnes composant les équipages des véhicules par site d'implantation (dossier de demande d'agrément)

- Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des deux types de transports mentionnées à l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains (article R.6312-19 du CSP).

Sanctions en cas de manquements aux obligations : retrait ou suspension de l'agrément.

En cas de manquement aux obligations réglementaires relatives à l'agrément (article R. 6312-5 du CSP), l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du DGARS, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Si ces manquements ont été relevés par le SAMU, ils seront communiqués au DGARS et à la Caisse primaire d'assurance-maladie (alinéa 2 de l'article R. 6312-5 du CSP).

- En cas de retrait de l'agrément :

Le sous-comité doit émettre un avis préalable au retrait, par le DGARS, de l'agrément.

Le DGARS n'est pas lié par cet avis. Le sous-comité n'a qu'une compétence consultative. Cet avis est donné au vu du rapport du médecin désigné par le DGARS et des observations de l'intéressé (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

En cas d'urgence, le DGARS peut procéder, sans avis préalable du sous-comité, à la suspension de l'agrément.

Si le retrait est prononcé sans limitation de durée, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées. Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet (article R. 6312-41).

- [En cas de suspension de l'agrément :](#)

L'entreprise concernée peut présenter ses observations écrites ou orales.

A réception de ces observations, le DGARS dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

[Exemples de cas entraînant le retrait de l'agrément :](#)

- Inobservation des tarifs de transports sanitaires établis par arrêté des ministres chargés du budget, de la consommation, de l'économie et des finances et de la sécurité sociale (article L. 6312-3 du CSP).
- Personne ayant mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation (article L. 6312-4 alinéa 3 du CSP), sauf pour les véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- Non soumission des véhicules au contrôle des services de l'ARS.
- Fait de ne pas tenir à jour la liste des membres de son personnel, de ne pas adresser annuellement cette liste à l'ARS et de ne pas aviser sans délai l'ARS de toute modification de cette liste.
- Effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter les obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 6312-16 relatives aux conditions de transport du malade.
- Ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent.

IV. La garde ambulancière

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par arrêté du Ministre chargé de la santé, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental (article R. 6312-18 du CSP).

1. Obligation de garde des entreprises de transports sanitaires (article R. 6312-19).

Seules les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des deux types de transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Pour assurer leurs obligations, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêts économique afin de mettre en commun leurs moyens.

Ce groupement, dont l'activité est limité aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément prévu au 1° de l'article R. 6312-11.

2. Répartition des secteurs de garde sur le territoire départemental (article R. 6312-20).

Le département est divisé en plusieurs secteurs de garde, en tenant compte :

- Des délais d'intervention,
- Du nombre d'habitants,
- Des contraintes géographiques,
- De la localisation des établissements de santé et des territoires de permanence des soins.

Les secteurs de garde sont arrêtés par le DGARS, après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Cette division du département en secteurs de garde fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires.

Enfin, une évaluation annuelle est effectuée par le comité départemental afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population et, le cas échéant, de le réviser.

3. Détermination du tableau de garde par le DGARS (article R. 6312-21).

Après avis de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6313-1 et du sous-comité des transports sanitaires, le DGARS arrête **le tableau de garde** établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences réglementaires.

Ce tableau est communiqué au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance-maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire du département.

4. Détermination du cahier des charges de l'organisation de la garde ambulancière (article R. 6312-22).

Un cahier des charges est arrêté par le DGARS après avis du sous-comité des transports permettant de fixer les conditions d'organisation de la garde.

Ce document fixe les conditions d'organisation de la garde, et peut notamment définir les modalités de participation, pendant tout ou partie des heures de garde, d'un coordonnateur ambulancier au sein de service d'aide médicale urgente et l'existence de locaux de garde communs.

Les gardes sont effectuées au sein des locaux du site mentionné sur le planning. Les deux membres d'équipage doivent être présents sur site. Les locaux de garde pourront être mutualisés.

5. Le service d'aide médicale urgente.

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

- Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;
- Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

6. Dispositions pénales.

- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément de ne pas informer pendant la garde le centre de réception et de régulation des appels médicaux conformément au 4° de l'article R. 6312-23.
- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément de ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent.

V. Les instances

LE CODAMUPS-TS (COMITE D'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE des SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES).

Missions : article R. 6313-1 du CSP.

Il veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional.

Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Composition : article R. 6313-1-1 du CSP.

Co-présidé par le préfet ou son représentant et le DGARS ou son représentant,

- De représentants des collectivités territoriales,
- Des partenaires de l'aide médicale urgente,
- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent (dont un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental),
- Un représentant des associations d'usagers.

Durée du mandat des membres : article R. 6313-2 du CSP.

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Le comité départemental est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Compétences :

Le comité départemental émet des avis préalablement à la décision du DGARS.

Le DGARS n'est pas lié par ces avis. Le comité n'a qu'une compétence consultative.

- Avis sur la division du département en secteurs de garde (R. 6312-20),
- Avis sur l'évaluation annuelle des secteurs de garde, et le cas échéant le révise (R. 6312-20),
- Avis de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (article R.6313-1-1, 3°, j) sur le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde (article R. 6312-21).

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES.

Composition : article R. 6313-5 du CSP.

- Coprésidé par le DGARS ou son représentant et le préfet ou son représentant,
- Membres du comité départemental listés à l'article R. 6313-5 (notamment les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignées à l'article R. 6313-1-1).

Compétences :

- [Fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires.](#)

Le sous-comité émet un avis préalable au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires arrêté par le DGARS.

- [Délivrance de l'autorisation de mise en service d'un véhicule.](#)

Le sous-comité émet plusieurs avis, lors de cette étape :

- un avis sur les priorités d'attribution des autorisations supplémentaires (R. 6312-33).
- un avis préalable à la délivrance de l'autorisation (R. 6312-35).
- un avis préalable à l'attribution supplémentaire d'autorisations au cours d'une même année (R. 6312-36).

Il est également informé régulièrement des décisions de délivrance des autorisations (R. 6312-43).

- [Transfert et retrait des autorisations de mise en service.](#)

Le sous-comité est informé régulièrement des décisions de transfert et de retrait des autorisations (R. 6312-43).

- [Retrait de l'agrément : article R. 6313-6.](#)

Le sous-comité doit émettre un avis préalable au retrait de l'agrément.

Le DGARS n'est pas lié par cet avis. Le sous-comité n'a qu'une compétence consultative

Cet avis est donné au vu du rapport du médecin désigné par le DGARS et des observations de l'intéressé.

En cas d'urgence, le DGARS peut procéder, sans avis préalable du sous-comité, à la suspension de l'agrément.

- [Suspension de l'agrément :](#)

L'entreprise concernée peut présenter ses observations écrites ou orales.

A réception de ces observations, le DGARS dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Le sous-comité est alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension est levée.

- Il est tenu informé de toutes les décisions d'agrément d'entreprises de transports sanitaires.

Le sous-comité n'est pas sollicité pour avis lors de la délivrance de l'agrément.

- Le sous-comité peut être saisi par l'un de ses coprésidents de tout problème relatif aux transports sanitaires.

VI. Annexes

Annexe n°1 : Arrêté du 12 décembre 2017

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036195982

Annexe n° 2 : Dossier de demande d'agrément aux fins d'exercer une activité de transports sanitaires

Ce dossier est accessible sur le site Internet de l'ARS Bretagne à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/transports-sanitaires-privés>

Il inclut les fiches suivantes :

- ☞ **Fiche 1 : Renseignements concernant la personne qui demande l'agrément**
- ☞ **Fiche 2 : Attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles par site d'implantation**
- ☞ **Fiche 3 : Liste des véhicules de transports sanitaires mis en service**
- ☞ **Fiche 4 : Listing des personnes composant les équipages des véhicules par site d'implantation**
- ☞ **Fiche 5 : Attestation d'immunisation et de vaccinations obligatoires**

Annexe n°3 : Dossier de demande d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires (Hors SMUR)

Ce dossier est accessible sur le site Internet de l'ARS Bretagne à l'adresse suivante : www.ars.sante.fr

Il inclut les fiches suivantes :

- ☞ **Fiche 6 et 6 bis: Attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule à compléter par l'entreprise :**
 - *Fiche 6 : Remplacement définitif*
 - *Fiche 6 bis : Remplacement temporaire*
- ☞ **Fiche 7 : Grille de contrôle ou d'autocontrôle des ambulances de catégorie A type B et des ambulances de catégorie C type A participant à l'AMU**
- ☞ **Fiche 8 : Grille de contrôle ou d'autocontrôle des ambulances de catégorie C type A**
- ☞ **Fiche 9 : Grilles d'autocontrôle des véhicules de catégorie D (VSL)**

Annexe n°4 : Fiche 10 : Déclaration sur l'honneur relative au personnel roulant

Ce document, accompagné du dossier d'embauche complet (constitution du dossier au verso) doit impérativement être adressé à la délégation départementale de l'ARS sans délai (au plus tard dans les 8 jours suivant la date d'embauche dans l'entreprise ou de prolongation du contrat). Les salariés dont les dossiers sont transmis tardivement seront enregistrés dans l'entreprise à la date de réception.

Les informations fournies sur ce document engagent l'entière responsabilité du gérant et doivent correspondre à la réalité exacte de l'entreprise de transports sanitaires concernée.

Je, soussigné(e) M _____

Gérant de l'entreprise de transports sanitaires : _____

N° Agrément : _____

Adresse : _____

Atteste sur l'honneur que :

Nom et Prénom : _____

- Né(e) le : _____

Est embauché(e) dans mon entreprise à compter du _____ | _____ | _____

C.D.I. à compter du _____ / _____ / _____

Temps plein

Temps partiel : Quotité : _____ % ou nombre d'heures travaillées par mois _____

C.D.D. du _____ / _____ / _____ au _____ / _____ / _____

Temps plein

Temps partiel : Quotité : _____ % ou nombre d'heures travaillées par mois _____

Prolongation : du _____ / _____ / _____ au _____ / _____ / _____

Lieu(x) de travail : _____

A quitté mon entreprise le _____ | _____ | _____

Signature et Cachet

Dossier conforme

Cadre réservé à l'ARS Bretagne

Dossier rejeté

Date et signature

**Fiche 10 : Déclaration sur l'honneur relative
au personnel roulant (suite)**

**Composition du dossier individuel à adresser à la délégation
départementale de l'ARS Bretagne**

Documents à joindre obligatoirement au dossier

- Permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur et en état de validité (*joindre copie recto/verso*)
- Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R.221-10 du Code de la Route (*joindre copie*)
- Certificat médical de non-contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre, *joindre copie*)
- Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (*cf fiche 5 : Attestation médicale*).

Diplômes/ Attestations

- Diplôme d'Etat d'Ambulancier** ou **Certificat de Capacité d'Ambulancier**
- Pour les professionnels en poste avant le 1^{er} janvier 2011 :**
 - Attestation de l'employeur précédant la période de changement (date d'entrée et de sortie ainsi que la fonction occupée)
 - Copie des titres : AFPS, BNS, BNPS, PSC.1 ou formation équivalente
- Pour les professionnels en poste depuis le 1^{er} janvier 2011 :**
 - Attestation de formation de 70 heures avec évaluations des compétences acquises
- Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) de niveau 2 et attestation de recyclage délivrée par un CESU le cas échéant**
- Autres (préciser) : _____